

Laïcité et fait religieux

Durée : 55 min

Barème : / 20 points

Barème : 1 point par question, soit 4 points par exercice

Unités : réponse sans unité = 0,5 point retiré

1 Textes et notions

/ 4 pts

- a. « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »
- b. Liberté de conscience ; séparation et neutralité de l'État ; égalité de tous quelle que soit la conviction.
- c. Les enseignants des écoles publiques doivent être laïques : les religieux ne peuvent plus y enseigner.
- d. La République « respecte toutes les croyances » et assure l'égalité « sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

Repère — 1882 laïcise les programmes, 1886 les maîtres, 1905 l'État : trois lois, trois étapes.

2 Étude de cas : la sortie à la cathédrale

/ 4 pts

- a. Non : visiter une cathédrale pour comprendre l'art, c'est étudier le fait religieux, pas pratiquer un culte ; « aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme » (Charte, art. 12).
- b. Oui : allumer un cierge est un geste de culte ; l'enseignante, agent public, viole son devoir de stricte neutralité (Charte, art. 11 ; loi du 20 avril 2016) et fait pratiquer une religion aux élèves.
- c. La loi de 2004 interdit tout signe ostensible, quelle que soit la religion : la grande croix de Lucas est aussi concernée que le foulard de Sarah ; l'égalité de traitement impose le même dialogue et les mêmes règles pour les deux.
- d. Oui : la laïcité interdit à l'école de pratiquer ou de prêcher une religion, pas d'en parler. Étudier le fait religieux (histoire, art, textes) est au programme depuis toujours et renforcé depuis le rapport Debray (2002) ; c'est même une condition pour comprendre le monde.

Méthode — devant chaque situation, on se demande qui agit (agent, élève, usager) et ce qu'il fait (étudier, pratiquer, manifester) ; la règle en découle.

3 Analyse de document : trois articles de la loi de 1905

/ 4 pts

- a. Liberté de conscience et libre exercice des cultes ; seule limite : l'ordre public.
- b. Reconnaît, salarie, subventionne. Pas de contradiction : l'aumônerie ne finance pas une religion, elle garantit le libre exercice du culte (art. 1) à ceux qui ne peuvent pas sortir (malades, détenus, internes).
- c. Non pour la croix neuve : « il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe [...] sur les monuments publics ». Oui pour les tombes : les « terrains de sépulture dans les cimetières » et « monuments funéraires » sont expressément exceptés.
- d. L'article 1 commence par garantir des libertés (conscience, culte) ; l'article 2 sépare l'État des cultes. La séparation est au service de la liberté : un État qui ne reconnaît aucun culte ne peut en imposer ni en persécuter aucun.

Attention — la loi de 1905 est d'abord une loi de liberté (art. 1) ; la séparation (art. 2) n'en est que le moyen.

4 Lecture d'un tableau : la religion déclarée en France

/ 4 pts

- a. 51 % ; oui, majoritaire : plus de la moitié ($51 > 50$).
- b. Catholiques : $29 - 43 = -14$ points ; sans religion : $51 - 45 = +6$ points.
- c. Le tableau décrit un fait : le catholicisme est la première religion déclarée (29 %), mais il n'est plus majoritaire et recule. Le droit, lui, ne connaît aucun « pays catholique » : la République est laïque (Constitution, art. 1) et ne reconnaît aucun culte (loi de 1905, art. 2).
- d. Les sans-religion sont le premier groupe (51 %) : la neutralité de l'État protège aussi ceux qui ne croient pas, comme les catholiques devenus minoritaires. Elle garantit à chacun, croyant ou non, majoritaire ou non, la même liberté.

Le point clé — une statistique décrit la société ; elle ne change rien au droit : quelle que soit la religion majoritaire, l'État reste neutre.

5 Corriger les erreurs

/ 4 pts

- a. La laïcité oblige l'État à la neutralité, pas les citoyens : processions, signes religieux, prières en public sont libres (loi de 1905, art. 1), sous la seule réserve de l'ordre public.
- b. Elle ne vise que les écoles, collèges et lycées publics ; l'université et les établissements privés (même sous contrat) n'y sont pas soumis.
- c. Les églises d'avant 1905 sont devenues propriété des communes (les cathédrales, de l'État), qui les entretiennent et les laissent gratuitement au culte : elles sont restées ouvertes.
- d. Il a la même liberté de conscience que tout citoyen ; il doit seulement ne pas manifester sa religion pendant son service (neutralité, loi de 2016) ; hors service, il pratique librement.

Erreur fréquente — confondre la neutralité de l'État avec une neutralité imposée aux personnes : la laïcité est stricte avec l'État, libérale avec les citoyens.